

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté

**portant modification de la réserve biologique dirigée de Haute-Meurthe et création de la
réserve biologique intégrale de Straiture (88)**

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition
écologique et solidaire,**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 1991 portant création de la réserve biologique
dirigée de Haute-Meurthe ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Haute-Meurthe ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du maire de la commune de Ban-sur-Meurthe concernant l'instauration d'une
réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département des Vosges concernant l'instauration d'une réglementation de
protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 18 octobre 1991 créant la réserve biologique dirigée (RBD) de Haute-Meurthe (forêt domaniale de Haute-Meurthe, commune de ban-sur-Meurthe, département des Vosges) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La RBD de Haute-Meurthe est partiellement convertie en réserve biologique intégrale (RBI), dorénavant appelée RBI de Straiture.

Cette réserve concerne les parcelles forestières n° 58, 59, 60 (partie), 62, 63 et 64 (partie), pour une surface de 124,7 ha.

ARTICLE 3

L'objectif principal de la RBI de Straiture est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs des Hautes-Vosges, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Haute-Meurthe visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2014-2027.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :
 - des routes, chemins ou sentiers de gestion situés sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;
 - des itinéraires de randonnée pédestre balisés avec l'autorisation de l'ONF : sentier du Club Vosgien (parcelles 58 et 59) et sentier dit du Sagard (parcelles 59, 62 et 63) ;
 - du périmètre de la réserve ;
 - des propriétés contiguës à la réserve.

Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve.

- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.
- Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels.

- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit. La chasse au petit gibier est interdite, de même que la pêche dans la Petite Meurthe dans sa traversée de la RBI ; cette dernière disposition entrera en vigueur au renouvellement du bail de pêche.
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

A l'exception de ceux visés ci-dessus, les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la réserve seront abandonnés. Toute création d'infrastructure est interdite.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RBI de Straiture, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 5, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR4100198 (dénommée *Massif de Haute-Meurthe, défilé de Straiture*) et à la zone de protection spéciale n° FR4112003, (dénommée *Massif vosgien*).

ARTICLE 7

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 5 ;
- de la circulation pédestre sur les itinéraires balisés ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre ;
- de la circulation des véhicules sur la route forestière Louis François ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 5 et 7 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 5 et 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction générale de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;

- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
- l'interdiction, sans autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial.

ARTICLE 10

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affiché en mairie de la commune de Ban-sur-Meurthe.

Fait le 21 NOV 2017

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT